

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en face du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Docks-Napoléon; entrepreneurs anglais; paiement partiel en actions; fraude; restitution en nature ou à défaut en argent. — Vente; mandat; ratification; condition potestative. — Faillite; distinction entre les créanciers de la faillite ou la masse et les créanciers personnels de la faillite. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Erreur de calcul; compensation; chose jugée; effets de l'appel. — Enregistrement; vente; condition potestative. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies) : Purgation et clairage des sucres indigènes à l'aide d'appareils à force centrifuge; contrefaçon de brevet; chose jugée; renvoi de cassation. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : Pacte de famille; interprétation. — Tribunal civil de Lyon : Propriété artistique; fresque de l'église d'Ainay; demande en 25,000 francs de dommages-intérêts.

#### CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

*Bulletin du 4 janvier.*

**DOCKS-NAPOLÉON. — ENTREPRENEURS ANGLAIS. — PAIEMENT PARTIEL EN ACTIONS. — FRAUDE. — RESTITUTION EN NATURE. — OU A DÉFAUT EN ARGENT.**

I. La compagnie anglaise qui s'était chargée de la construction des Docks-Napoléon et à qui les concessionnaires avaient, suivant les constatations de l'arrêt attaqué, remis frauduleusement 32,000 fr. actions pour les couvrir de prétendues dépenses non justifiées, a dû être condamnée à les restituer en vertu de l'article 1376 du Code Napoléon. Elle n'a pas été fondée, pour se soustraire à l'intégralité de cette restitution, à prétendre que de ces 32,000 actions elle n'en avait réellement reçu que 17,600, si l'arrêt attaqué a déclaré en fait qu'elle avait été saisie de la totalité, et que les 14,400 autres avaient été rendues par elle aux concessionnaires, par suite d'un concert frauduleux, pour leur assurer un bénéfice illicite au détriment de la société.

II. Les juges ont pu ordonner qu'à défaut des actions en nature, les concessionnaires seraient tenus d'en restituer la valeur au jour de la convention qui les avait mises dans ses mains; et elle ne peut se plaindre de cette condamnation en tant qu'elle tendrait à lui faire payer plus cher des actions qui ont perdu la plus grande partie de leur valeur, puisqu'en supposant qu'elle ne possède plus celles qui lui ont été remises dans les circonstances dont il s'agit, elle peut se les procurer à la Bourse au taux du cours actuel.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulter et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Blanche, plaident M<sup>rs</sup> Paul Fabre, du pourvoi des sieurs Fox et Henderson contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 4 juillet 1857.

**VENTE. — MANDAT. — RATIFICATION. — CONDITION POTESTATIVE.**

I. Celui qui a traité avec le président d'un consistoire israélite et lui a vendu en cette qualité, et sans approbation du consistoire, un terrain destiné à servir de cimetière aux israélites de la contrée, ne peut se soustraire à l'exécution du contrat lorsque le mandat (le consistoire) a approuvé la vente. Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer la maxime *ratihabito mandato equipatur*.

II. Il n'a pas pu opposer, à bon droit, sous prétexte qu'elle renferme une condition potestative, la clause par laquelle le mandataire avait stipulé que le traité serait nul si, par une cause indépendante de sa volonté, il ne parvenait pas à obtenir du Gouvernement l'autorisation nécessaire pour réaliser le but que se proposait le consistoire (l'établissement d'un cimetière). Cette clause ne rentrait point dans la définition de l'article 1170 sur la condition potestative, puisqu'il était écrit dans la convention que son inexécution ne dépendrait point de la volonté de l'acquéreur, et qu'il était, au contraire, stipulé que celui-ci ferait tout ce qui était en lui pour la faire valoir; d'où il résultait que l'inaccomplissement de cette promesse devait se résoudre en dommages et intérêts, ce qui suffisait pour constituer le lien de droit.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur André, contre un arrêt rendu par la Cour impériale d'Aix du 3 juillet 1857.)

**FAILLITE. — DISTINCTION ENTRE LES CRÉANCIERS DU FAILLI OU LA MASSE ET LES CRÉANCIERS PERSONNELS DE LA FAILLITE.**

L'imprimeur qui, avec un libraire, a pris, envers un auteur, l'obligation d'imprimer un ouvrage dans un certain délai et qui s'est mis à l'œuvre, n'a pas pu, après la faillite du libraire, être payé, par préférence aux autres créanciers de la faillite, de ses frais d'impression antérieurs à ladite faillite. Il n'a dû ne recevoir son paiement qu'en dividendes et au marc le franc comme tous les créanciers; mais il a dû en être autrement pour les frais postérieurs à la faillite, lorsque le syndic a été condamné à continuer l'impression de l'ouvrage. Dans ce cas, l'imprimeur a eu la faillite pour obligée personnellement, et celle-ci a dû commencer par payer sa propre dette avant de rien distribuer aux créanciers du failli.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nachez et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Costa. (Rejet du pourvoi du syndic de la faillite Videcoq contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 8 mai 1857, rendu au profit du sieur Dupré.)

##### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 4 janvier.*

**ERREUR DE CALCULS. — COMPENSATION. — CHOSE JUGÉE. — EFFETS DE L'APPEL.**

Une simple erreur de calcul contenue dans un jugement portant liquidation et condamnant deux parties à diverses sommes l'une envers l'autre, ne constitue pas une violation des règles de la compensation.

L'autorité de la chose jugée ne résulte que d'une décision judiciaire nette et précise; on ne peut, par voie d'induction, attribuer à un jugement l'autorité de la chose jugée sur un point sur lequel ce jugement ne s'explique pas formellement, alors surtout que la chose prétendue jugée tendrait évidemment à consacrer une injustice, à accorder deux fois à une partie, sous deux formes différentes, le paiement d'une même dette.

La condamnation prononcée par un jugement de première instance contre une partie devient irrévocable comme ayant l'autorité de la chose jugée, lorsque la partie condamnée n'a pas interjeté appel. Vainement cette partie prétendrait-elle que l'appel principal de son adversaire a remis en question tout ce qui avait fait l'objet de l'arrêt, s'agissant de régler une liquidation, dans laquelle tous les chefs de décision devaient avoir les uns sur les autres une influence nécessaire. L'appel principal ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'aggraver la situation de l'appelant vis-à-vis d'un intimé qui n'a pas interjeté d'appel incident.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, de deux pourvois dirigés, l'un par la veuve Bernigaud de Cergy, l'autre par les consorts Bernigaud de Chardonnet, contre un arrêt rendu, le 26 janvier 1855, par la Cour impériale de Dijon. (M<sup>rs</sup> Paul Fabre, Galopin et Delaborde, avocats.)

**ENREGISTREMENT. — VENTE. — CONDITION POTESTATIVE.**

L'acte sous seing privé contenant vente sous réserve d'usufruit, avec faculté pour l'acheteur d'accepter ladite vente ou d'y renoncer pendant un délai de trois ans, contient une condition suspensive potestative. En conséquence, il n'opère pas mutation et ne donne pas ouverture au droit proportionnel. (Art. 1181 et 1183 du Code Napoléon; art. 69, § 7, de la loi du 22 frimaire an VII.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénauld et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 22 février 1856, par le Tribunal civil de Moulins. (Enregistrement contre Roy de l'Écluse et autres. Plaidants, M<sup>rs</sup> Moutard-Martin et Dufour.)

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

*Audience solennelle du 4 janvier.*

**PURGATION ET CLAIRAGE DES SUCRES INDIGÈNES À L'AIDE D'APPAREILS À FORCE CENTRIFUGE. — CONTREFAÇON DE BREVET. — CHOSE JUGÉE. — RENVOI DE CASSATION.**

*En matière de contrefaçon, il n'y a pas, à l'égard de la demande en dommages-intérêts portée devant le Tribunal civil pour préjudice consistant dans la confection d'appareils contrefaits, exception de chose jugée résultant d'un arrêt correctionnel précédemment intervenu entre les mêmes parties, et portant rejet de la plainte en contrefaçon pour fabrication de semblables appareils, par le motif de la déchéance et de la nullité du brevet.*

Cette décision, dont les termes suffisent pour indiquer son importance, est conforme à celle de l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation; elle a été rendue après deux heures de délibération.

Dans notre numéro du 21-22 décembre dernier, nous avons fait connaître l'arrêt de la Cour de Paris, du 25 février 1853, chambre correctionnelle, qui relaxait M. Crespel-Dellisse de la poursuite dirigée contre lui par MM. Rohlfs, Seyrig et C<sup>e</sup>; le jugement du Tribunal d'Arras et l'arrêt de la Cour de Douai qui, sur le fondement des dispositions de cet arrêt, ont accueilli l'exception de chose jugée, et repoussé la demande en dommages-intérêts formée par MM. Rohlfs, Seyrig et C<sup>e</sup>, contre M. Crespel-Dellisse, pour raison de construction et vente de nouvelles turbines, présentant, suivant les premiers, les éléments de la contrefaçon; enfin, nous avons rapporté l'arrêt de cassation qui renvoyait les parties devant la Cour de Paris. Nous avons aussi mis, en regard de l'arrêt correctionnel, l'arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la même Cour, du 19 février 1855, qui, dans la cause de MM. Rohlfs, Seyrig et C<sup>e</sup> contre MM. Pruvost et autres, par des considérations tout opposées, a condamné ceux-ci à 50,000 fr. de dommages-intérêts.

Ces divers textes, reproduits dans la mesure nécessaire dans notre compte-rendu de la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Senard, avocat de MM. Rohlfs, Seyrig, appelants du jugement du Tribunal d'Arras (voir le numéro susdaté), ont fait connaître en même temps les éléments divers de ce débat, au double point de vue des deux intérêts en présence.

M<sup>rs</sup> Hébert, avocat de MM. Crespel-Dellisse et Leyvratz et C<sup>e</sup>, ces derniers appelants, en ce que le jugement leur interdisait l'exception de chose jugée, a soutenu cette exception, et subsidiairement, au fond, il a prétendu qu'il n'y avait pas lieu à dommages-intérêts, la demande fondée sur la contrefaçon n'étant pas justifiée.

Sur ces deux points, l'avocat, se référant aux considérations empruntées, d'une part, au jugement du Tribunal d'Arras et à l'arrêt de la Cour de Douai, et, d'autre part, à l'arrêt correctionnel du 25 février 1853, a développé ces considérations diverses, que la Cour rappelle avec détail, et résume, au surplus, en les réfutant, par l'arrêt dont nous donnons plus bas le texte.

M. de Vallée, avocat-général, fait d'abord remarquer que partout, et par trente décisions judiciaires, excepté en une seule occasion, la société Rohlfs, Seyrig et C<sup>e</sup> a fait triompher ses cinq brevets, notamment à Paris, par un jugement et par un arrêt, qui a qualifié de merveilleuse l'invention qui en fait l'objet.

M. Crespel-Dellisse, ajoute M. l'avocat-général, a seul obtenu son renvoi de la poursuite par jugement du Tribunal de Saint-Omer, et par arrêt de la Cour de Douai; et, de plus, après la cassation de cet arrêt, M. Crespel-Dellisse a trouvé encore le succès devant la chambre des appels de police correctionnelle de Paris, par l'arrêt du 25 février 1853. A la suite de cette décision, qui s'appliquait à quatre turbines seulement, M. Crespel-Dellisse a prétendu y puiser un droit qu'il s'est empressé d'exercer; il a porté, dans une société où il figurait comme commanditaire, l'impunité qu'il avait obtenue; il s'est fait fabricant des mêmes appareils, il en a exporté, il en a vendu. Dès lors, MM. Rohlfs-Seyrig ont porté, non devant le juge correctionnel, mais devant le Tribunal civil d'Arras, une demande motivée sur le dommage à eux causé par ces faits nouveaux qu'il n'était pas possible de confondre avec les faits purgés par l'arrêt du 25 février 1853. M. Crespel-Dellisse a opposé, devant le Tribunal, l'exception de la chose jugée par cet arrêt; cette exception, admise par le Tribunal, et ensuite, sur l'appel, par la Cour de Douai, a été repoussée par l'arrêt de la Cour de cassation, qui saisit aujourd'hui la Cour de Paris. Avant tout, je fais remarquer que si la chose jugée pouvait profiter ici à M. Crespel-Dellisse, celui-ci serait bien heureux d'avoir été primitivement traduit devant le Tribunal correctionnel, et acquitté, puisqu'il profiterait aussi de tous les efforts faits depuis par Rohlfs-Seyrig pour défendre leurs brevets: il irait ainsi, l'expression n'est pas trop ambitieuse, cueillir des fruits civils dans la propriété de Rohlfs-Seyrig, à son gré, à son heure. Voyons donc cette exception de chose jugée.

Je veux examiner la thèse, la Cour me le permettra, à un point de vue qui dépasse notre horizon habituel. Avant d'examiner ce que le législateur a voulu, je vais chercher ce qu'il a dû vouloir. Dans son œuvre générale, il suit des principes qui s'étendent ensuite sur les détails. Ainsi, il a créé des juridictions différentes pour juger les faits civils (je me sers d'un terme général) et pour juger les faits délictueux qui entraînent des peines. Sans doute, ces juridictions offrent, sous certains rapports, les mêmes garanties. L'article 179 du Code d'instruction criminelle le dit. Les Tribunaux correctionnels se composent de juges pris dans le Tribunal civil. Même capacité, même indépendance, même science du droit civil. Néanmoins, en leur donnant à juger des droits civils, des contrats, au-delà du strict nécessaire, autrement que pour arriver à juger le délit, le législateur eût été peu logique et peu sage. Devant les Tribunaux civils qui doivent créer la chose jugée, la balance est égale. La procédure n'est pas faite en vue du prévenu, elle protège également les deux intérêts.

Mon droit n'est pas exposé à périr devant l'intérêt que peut exciter un prévenu.

Devant la facilité des preuves pour écarter sa culpabilité, devant le partage de voix qui acquitte le prévenu.

Mais il y a mieux: la requête civile peut s'élever contre cette souveraineté de la chose jugée.

Meis il ne l'a pas voulu.

Il soumet un fait. Le juge correctionnel juge un fait, un fait qualifié inextensible.

Et l'article 360 énonce bien sa pensée. La chose jugée, c'est le fait.

En principe général, les Tribunaux criminels, lorsqu'ils appréhendent un fait délictueux qui leur est soumis, ne rendent pas, en acquittant l'imputé, une décision dont celui-ci puisse, au civil, invoquer la conséquence à titre de chose jugée. C'est un fait, seulement un fait, qu'ils qualifient suivant son caractère et suivant ses conditions et les circonstances, que ces Tribunaux jugent, rien au-delà; c'est sur un délit qu'ils prononcent.

L'article 360 du Code d'instruction criminelle dispose, par cette raison, que le prévenu acquitté ne peut plus être repris pour le même fait. Voilà la chose jugée; c'est le fait, le fait passé, le délit, et, s'il y a lieu, la décision sur la réparation civile: nul préjugé, par suite, sur l'action civile qui peut intervenir.

Les juges criminels, a-t-on dit (et c'est un argument que nous avons rencontré sous une forme oratoire, dans les conclusions du jeune magistrat qui devant le Tribunal d'Arras admettait la chose jugée), les juges criminels sont égaux aux juges civils. Nul doute, nous le proclamons aussi, que les uns et les autres présentent les mêmes garanties de lumière; mais il n'est pas la question.

Au criminel, l'intérêt du prévenu domine tout, à tel point, que, s'il y a partage d'opinions, cet intérêt l'emporte, et le prévenu est acquitté. En est-il ainsi en matière civile? Non; le partage doit être vidé à la suite de nouveaux débats. Ainsi, le plaignant en contrefaçon, par cela qu'il aurait d'*priori* saisi la juridiction correctionnelle, serait privé des garanties que donne le droit civil! Cette considération a été présentée devant la Cour de cassation dans les conclusions de M. l'avocat-général Sévin, qui exprimait le regret de n'avoir pu conclure, en raison de l'appréciation de fait résultant de l'arrêt du 25 février 1853, à la cassation de cet arrêt. En rappelant cette considération, j'en ajoute moi-même une autre.

La requête civile, qui aurait trouvé sa place ici dans le cas où on eût été devant un Tribunal civil, est enlevée au titulaire de brevet s'il est vrai que l'arrêt de la chambre d'appels correctionnels qui a acquitté Crespel repose sur un document reconnu faux, la couleur bleue indiquée par Jobbins.

M. l'avocat général se livre à une discussion approfondie pour démontrer que la loi de 1844 n'a pas transporté au juge correctionnel le jugement des questions de nullité, qu'il lui a seulement permis d'en connaître comme d'un moyen de défense. La preuve, c'est que le ministère public ne peut pas, au criminel comme au civil, demander la nullité absolue des brevets, aux termes de l'article 37. Il le pourrait, si le Tribunal correctionnel était juge de cette nullité autrement que dans la limite du fait incriminé. Et comment aussi l'individu, condamné comme contrefacteur, pourrait-il, violant la chose jugée, soumettre la question de nullité au Tribunal civil, si le Tribunal correctionnel jugeait civilement cette nullité? elle serait en ce cas acquise au plaignant comme elle le serait au prévenu en cas d'acquiescement. Mais, non, le prévenu condamné peut porter encore la question de nullité, la question de propriété, devant son juge naturel, le Tribunal civil (art. 34).

M. l'avocat général entre ensuite dans l'examen du fait, et conclut à l'admission de la demande.

Conformément à ces conclusions :

« La Cour,

« En ce qui touche l'exception de chose jugée :

« Considérant que les poursuites dirigées en 1851 contre Crespel-Dellisse n'avaient d'autre objet que les quatre turbines saisies dans ses ateliers et à raison desquelles la société Seyrig demandait contre lui l'application de la loi sur la contrefaçon ;

« Considérant qu'en réponse à ces poursuites Crespel opposa, comme fin de non-recevoir, la nullité et la déchéance des brevets sur lesquels elles étaient basées, et que par arrêt du 25 février 1853, la Cour de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, adoptant les conclusions de la défense, déclara nuls ou déchu les brevets en question et renvoya Crespel des fins de la prévention dirigée contre lui ;

« Considérant que la portée de cette décision, en quelques termes qu'elle soit conçue, est déterminée par l'article 360 du Code d'instruction criminelle ;

« Considérant, en effet, que les délits dont la répression est déferée aux Tribunaux correctionnels résultant de faits consommés, l'appréciation du juge est limitée par l'objet de la poursuite ;

« Que si, dans l'intérêt d'une prompte répression ou pour laisser toute latitude à la défense, la compétence du juge correctionnel, en certains cas déterminés, s'étend à des questions de droit civil, en dehors de sa juridiction, c'est que, naissant de l'instruction, elles se lient intimement au débat, et que le juge de l'action a qualité non-seulement pour apprécier les faits et les actes élémentaires du délit, mais pour prononcer sur les exceptions qui peuvent en modifier le caractère, mais que, par un effet nécessaire, légal, de la division des pouvoirs, sa décision sur les exceptions se restreint au fait unique de la poursuite ;

« Que, conséquemment, si de nouvelles actions sont intentées, ayant pour base des faits postérieurs à l'acquiescement, et par là même distincts et séparés de la première accusation, fussent-ils de même nature et la défense dut-elle invoquer les mêmes exceptions, le premier jugement n'a pas l'autorité de la chose jugée ;

« Considérant que ce principe général du droit criminel est expressément consacré par la loi du 3 juillet 1844 ;

« Considérant, en effet, que par les articles 34, 37 et 46, elle a nettement marqué la distinction entre les pouvoirs des Tribunaux civils et ceux des Tribunaux correctionnels, quand ils sont appelés à régler les différends relatifs à l'application des brevets d'invention ;

« Qu'aux termes des articles 34 et 37, c'est aux Tribunaux civils qu'est exclusivement réservée la connaissance des questions qui s'engagent sur la déchéance, la nullité, la propriété des brevets, et que, selon les cas et l'atti ude que prend le ministère public dans la discussion, ils peuvent non seulement statuer entre les parties au procès, mais prononcer la déchéance absolue ;

« Que, lorsqu'il s'agit au contraire d'un délit de contrefaçon, l'article 46 se borne à dire que le Tribunal correctionnel statuera sur les exceptions tirées par le prévenu, soit de la déchéance ou de la nullité, soit de la propriété du brevet ;

« Qu'il ressort de cette disposition que l'exception, quelle qu'elle soit, n'est qu'un moyen de défense, qu'elle se lie comme élément de solution à la poursuite, et que la décision renfermée dans le cercle du débat, l'existence ou la non-existence du délit, ne peut s'étendre aux faits à venir ;

« Que, s'il en pouvait être autrement, la condition des inventeurs serait singulièrement sacrifiée ;

« Considérant, en effet, qu'il n'est ni contesté, ni contestable, que le prévenu de contrefaçon qui a succombé dans les exceptions de déchéance et de nullité peut porter devant la juridiction civile une action directe tendant aux mêmes fins et renouvelant le débat épuisé sur un fait spécial, contester la validité des brevets ;

« Qu'à plus forte raison faut-il admettre que, lorsque l'inventeur a échoué dans une poursuite correctionnelle, il peut, à l'occasion de faits postérieurs, exercer son droit devant les Tribunaux civils ;

« Qu'il suit, de ce qui précède, que le dispositif de l'arrêt du 25 février 1853, limité par l'attribution du juge, n'a pu avoir d'autre conséquence juridique que d'exonérer Crespel des poursuites dont il était l'objet à cette époque ;

« Qu'ainsi, l'exception de la chose jugée ne pouvait être opposée, ni par lui, ni par son cessionnaire Leyvratz et C<sup>e</sup>, à l'action intentée pour faits nouveaux devant la juridiction civile ;

« Au fond,

« Considérant que les appelants sont porteurs de brevets réguliers ;

« Qu'il n'est pas méconnu par Crespel-Dellisse que, depuis l'arrêt du 25 février 1853, il a fabriqué des turbines nouvelles, qu'il les a placées et employées dans ses usines, et qu'il en a vendu et expédié aux colonies ;

« Qu'il n'est pas non plus méconnu par Leyvratz et C<sup>e</sup> qu'il existe deux turbines dans leur établissement, et qu'ils les tiennent de Crespel-Dellisse, leur associé ;

« Considérant que, pour écarter l'action en dommages-intérêts dont il est l'objet, Crespel oppose l'invalidité des brevets :

« 1<sup>o</sup> Parce que le principe sur lequel ils reposent était dans le domaine public bien avant leur obtention ;

« 2<sup>o</sup> Parce qu'ils se bornent à reproduire une découverte pratiquée et publiée en Amérique, par Hurd, en Angleterre, par Playfair et Hill ;

« 3<sup>o</sup> Parce qu'antérieurement à 1848, époque des brevets, il était, lui et d'autres fabricants, en possession d'appareils semblables à l'appareil breveté ;

« 4<sup>o</sup> Parce qu'en admettant que les brevets de la société Seyrig constituent une invention, il serait autorisé à s'en appliquer le bénéfice, par suite de conventions faites, en 1847, avec Schuzembach ;

« Considérant, sur le premier moyen, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1844, celui qui obtient un résultat industriel, par l'application nouvelle de moyens connus, est réputé inventeur ;

« Considérant que si d'autres que Rohlfs, Seyrig et C<sup>e</sup> ont eu l'idée d'appliquer la force centrifuge à la fabrication du sucre, ce sont eux qui, les premiers, au moyen de l'appareil pour lequel ils se sont fait breveter, ont réalisé cette application d'une manière utile et praticable, et obtenu ainsi un résultat industriel qui a fait faire à la fabrication du sucre, en ce qui concerne la purgation et le clairage, un immense progrès; qu'en effet, avant l'emploi de l'appareil Seyrig, le sucre se purgait et se clarifiait par des procédés successifs, lents, dispendieux, tandis qu'aujourd'hui, grâce audit appareil, la double opération a lieu en quelques minutes et d'une manière plus complète et plus satisfaisante que précédemment; que l'importance de ce résultat ressort non seulement de l'évidence du fait, mais de tous les documents du procès, qui révèlent la substitution du nouveau procédé à l'ancien dans la plupart des fabriques, et l'approbation de tous ceux qui s'occupent de l'industrie sucrière; que le nombre et l'ardeur des attaques dirigées contre la société, pour faire tomber son invention dans le domaine public, et la multiplicité des contrefaçons, attesteraient, au besoin, l'utilité et la haute portée de cette invention ;

« Considérant que, pour arriver à ce résultat, Seyrig se sert d'un tambour mobile plus large que haut, complètement ouvert, sans croisillons, pour que l'opération puisse être suivie et surveillée; qu'à la partie supérieure du tambour, vers la circonférence, il a établi un rebord ou plateau annulaire, assez large, cependant, pour faire obstacle au mouvement ascensionnel, et empêcher la projection du sucre hors du tambour, assez étroit pour ne pas gêner l'opération: qu'en outre, il a placé autour de l'arbre vertical qui entraîne le tambour dans son mouvement, un renflement conique qui saisit l'arbre vers le niveau supérieur du tambour, et le rendant ainsi solidaire avec l'ensemble de l'appareil, sans embarrasser l'orifice central comme les croisillons, accélère la projection du sucre du centre aux parois du tambour, et assure la solidité de l'appareil.

« Considérant que, de cette combinaison et du résultat qu'elle produit, il ressort évidemment une invention brevetable ;

« Considérant, sur le second moyen, qu'il y a, entre les appareils de Seyrig et ceux de Hurd et Playfair, dont l'imita-



role. M<sup>e</sup> Humblot se présente pour la fabrique d'Ainay, et conclut à son renvoi d'instance. Il poursuit ainsi :

La prétention que vous soumet M. Frenet n'est peut-être pas très sérieuse, messieurs, mais à coup sûr elle est très originale. J'aurais bien envie d'employer une autre expression, et sans la réserve que me commande le caractère si honorable, le talent si fin et si ingénieux de mon contradicteur, je dirais que la réclamation dont il a consenti à se faire l'organisateur est bien l'une des plus bouffonnes excentricités dont la jalouse susceptibilité de la propriété artistique ait jamais joui les Tribunaux.

L'objet de cette réclamation, si je l'ai bien compris, est purément idéal. Ce n'est pas d'un préjudice causé à une propriété matérielle que se plaint M. Frenet, mais d'une atteinte portée à ses droits et à sa renommée. Cela revient à dire que M. Frenet se sent blessé dans sa vanité. L'amour-propre n'aurait-il pas été cette fois, comme tant d'autres, un mauvais conseiller ?

Et le procès qu'il lui inspire était-il un bon moyen de réparer l'injure qu'il suppose avoir été faite à sa considération d'artiste ?

La naïve histoire que je vais vous raconter vous fournira la réponse à ces interrogations.

L'église d'Ainay possède une crypte souterraine dédiée à sainte Blandine, l'esclave devenue martyre de la religion qui abolissait l'esclavage. Il y a quelques années, M. Frenet fut chargé, par M. le curé d'Ainay, d'orner de peintures ce vénérable sanctuaire.

Les fresques qui furent exécutées étaient-elles heureusement conçues, habilement exécutées ? L'inspiration de l'artiste avait-elle répondu aux légitimes exigences de la situation ? Voilà une question que je ne me permettrai pas de résoudre d'abord, parce que je n'ai pas vu les peintures; ensuite parce que M. Frenet recuserait, à bon droit, ma compétence.

Ce que je dirai, c'est que, bonnes ou mauvaises, les fresques trouvent un redoutable ennemi dans l'humidité du lieu, et qu'à bout de peu d'années elles avaient été mises en tel état, que l'œil même de leur père les eût reconnues. Ce fut alors qu'un inspecteur des monuments historiques, dont je tairai le nom, pour ne pas le livrer à la vindicte de M. Frenet, vint à Lyon et visita la crypte de sainte Blandine. Cet inspecteur était-il un mauvais juge ? L'état de dégradation l'empêcha-t-il de bien voir, ou encore le peintre avait-il été décidément trahi par son inspiration ? Je ne sais ! Toujours est-il que l'inspecteur eut le tort de trouver l'œuvre du dernier mauvais, et le tort non moins grand de faire partager son opinion au ministre d'Etat.

A peu près à cette même époque, la fabrique d'Ainay avait entrepris des réparations intelligentes que nécessitait l'importance de l'un des plus anciens et des plus curieux monuments de Lyon. Elle régénérait l'extérieur, et à l'intérieur elle confiait à M. Hippolyte Flanrin des peintures que M. Frenet trouve peu réussies, dit-on, et qui, dans tous les cas, ne ressemblent pas du tout aux siennes. Tout cela coûtait de l'argent, et beaucoup. Le ministre avait promis 45,000 francs de subvention. Mais le croiriez-vous, messieurs ? Il s'était permis de décider que M. Frenet était un barbouilleur, et de déclarer que l'argent serait compté, à la condition expresse de faire effacer le travail de M. Frenet.

M. le curé d'Ainay est un excellent homme qui, par caractère, répugne à toutes les mesures violentes. Il trouvait bien, lui aussi, que l'œuvre de M. Frenet n'était point merveilleuse; mais, bah ! personne ne les voyait; d'ailleurs, le salpêtre et le temps en faisaient chaque jour justice. Il intercédait pour des enfants mal venus, demandant à ce qu'on les laissât mourir de leur belle mort. Le ministre fut inexorable.

Alors, toute réflexion faite, on s'avoua à soi-même que les peintures dont l'existence causait le litige ne valaient pas 45,000 francs, et, cédant à une vile considération d'argent, le conseil de fabrique se décida à exécuter l'ordre barbare qui lui avait été intimé.

Cette exécution eut lieu à petit bruit, sans autre témoin et sans autre acteur que l'obscur badigeonneur qui avait consenti à remplir, au rabais, l'office de bourreau, et, probablement, elle aurait échappé à la connaissance du public, si la Providence, vengeresse des crimes, n'avait permis que le secret en fût divulgué par l'indiscrétion de l'un des principaux artistes.

En effet, dans le courant de l'année, des hommes des plus éminents de Lyon, par son mérite aussi bien que par sa position officielle, cita l'histoire de la crypte de sainte Blandine comme exemple de la faute que l'on commettait en livrant une église de l'importance d'Ainay à des gens sans talent.

L'anecdote ne plut pas également à tous les auditeurs, dont quelques-uns, mais sans doute par l'amitié qu'ils portaient à M. Frenet, protestèrent en son nom, et, plus tard, le prévint de ce qui avait été fait et dit. Je laisse à penser l'indignation ! Passer un blanc de chaux sur l'œuvre de M. Frenet !... Quel attentat !

Imaginez que l'artiste aurait bien voulu appeler en champ clos M. le curé; mais il n'y fallait pas songer. Donc, ne pouvant lui envoyer un cartel, il lui envoya une assignation.

Messieurs, c'est au droit de reproduction que mon contradicteur emprunte la justification de la demande de M. Frenet. Sous ce rapport, le procès présente un véritable intérêt, non pas que la solution en puisse être un instant douteuse, mais parce qu'il aide à discerner certains points de vue qui me paraissent n'avoir été qu'imparfaitement saisis encore, et qui rendent d'une singulière facilité la solution de plusieurs questions, notamment de celle qui nous occupe en ce moment.

Tout à l'heure, je vous demanderai la permission d'expliquer ma pensée. En attendant, laissez-moi vous faire remarquer combien est absurde la prétention de M. Frenet. Suivant lui, en opérant la livraison d'une œuvre d'art qui lui aurait été commandée, l'artiste n'en transmettrait pas la pleine et absolue propriété. Il conserverait sur sa peinture ou sur son marbre je ne sais quelle prérogative qui limiterait le droit de l'acquiescer au jus utendi, à la faculté d'user, en lui interdisant la jus abutendi, c'est à dire le droit d'abus.

Eh bien ! il est clair que ce droit, s'il existe, est indépendant du mérite de l'œuvre livrée, il appartendra au dernier des barbouilleurs aussi bien qu'à Raphaël. Voyez un peu maintenant où nous allons avec cela. Vous avez quelquefois rencontré de ces peintres malgré Minerve, à qui, par charité, vous avez donné votre visage à défigurer, celui de votre femme, celui de vos enfants peut-être... vous vous êtes livré à lui sans réserve ! Quelle imprudence vous avez commise ! Sachez donc, infortunés victimes, que vous ne pouvez plus toucher à cette exhibition, si grotesque qu'elle soit. En vous abandonnant à votre maître-peintre, vous vous êtes livré à la caricature à perpétuité.

Mais nous nous occupons ici de peintures murales dans une église. A ce sujet, laissez-moi vous citer un exemple qui me revient en mémoire. Dans une petite ville des environs de Lyon, il y avait une église et un maire. L'église était ancienne; le maire, un fort brave homme retiré du commerce, était un amateur de peinture comme le sont d'ordinaire les maires des villes de douzième ou de quinzisième ordre.

Un jour, je ne sais quel artiste nomade lui proposa d'orner tout le chœur de son église de peintures à fort bon compte. Pour quelques centaines de francs il lui brosaît quarante ou cinquante mètres de muraille. Le marché conclu, il ne fallut pas longtemps au rapide et classé pour achever sa besogne. Quelles peintures il avait imaginées, grands dieux ! Il y avait en outre un ange bleu, rouge et vert, lequel, autant qu'on put le comprendre, était censé jouer de l'orgue devant le Père-Eternel, mais qui, dans la réalité, portait dans ses mains un trompeur gâteau de Savoie.

Bref, on n'a jamais vu d'ange de semblable tournure, et lorsqu'on avait le malheur de lever les yeux vers la voûte au moment de la prière, il fallait désespérer de retrouver le recueillement exigé dans le lieu saint. Quelques années après l'éclatante de ce chef d'œuvre, M. le curé, comprenant les dangers du ridicule, fit disparaître la fresque et la remplaça par une sorte de treillis badigeonné par un plâtrier de l'endroit.

Mais alors, si nous acceptons la théorie de l'adversaire, conservons les anges tricolores, et, bien mieux, des soigner, les injures du temps.

Un système qui aboutit tout droit et dès les premières déductions à de semblables conséquences est par cela même jugé et condamné.

J'en ai dit assez, et je pourrais m'arrêter là, si je ne tenais

à rectifier quelques erreurs de mon contradicteur.

La faculté d'exercer son droit de reproduction est le point saillant de l'argumentation de M. Frenet. La plaidoirie de M. de la Ferrière peut s'analyser dans les deux propositions suivantes :

M. Frenet pouvait reproduire ses fresques par la gravure, la lithographie, la photographie...

Donc, nous nous trouvons dans l'obligation de conserver. Je réponds : en premier lieu, M. Frenet n'avait pas le droit de reproduire; en second lieu, quand bien même ce droit eût existé pour lui, nous n'étions pas tenus de conserver son œuvre.

M<sup>e</sup> Humblot entre ici dans l'examen de la jurisprudence de la Cour de cassation, et cite un fait relatif au tableau de la bataille des Pyramides par Gros, qui a donné lieu de décider que le peintre qui ne se réserve pas formellement ses droits de reproduction les aliène par la vente de son œuvre d'art. En vain, dans l'espèce, voudrait-on conclure de la faculté laissée à M. Frenet de graver ses fresques, que son droit de reproduction lui était reconnu ? Non, car M. le curé d'Ainay a fait acte de tolérance, et rien de plus.

M<sup>e</sup> Humblot établit ensuite sa deuxième proposition, à savoir que la faculté de reproduire laissée à l'artiste n'entraîne pas pour l'acquiescer l'obligation de conserver et de tenir constamment l'œuvre à la disposition de l'auteur. Celui-ci à son esquisse, il a ses cartons, ses projets, ses études préparatoires; il doit puiser là-dessus les éléments d'une reproduction, et l'acheteur d'un tableau n'est pas même tenu de le laisser voir au peintre. M<sup>e</sup> Humblot appuie cette opinion du témoignage de tous les auteurs qui ont écrit sur la matière, et il termine de la sorte :

Messieurs, toutes ces observations nous conduisent à une solution diamétralement opposée à celle de notre contradicteur.

Un acquiescer est propriétaire incommutable de l'œuvre d'art qu'il a payée et qui lui a été livrée : il n'a à subir aucun vasselage ni sous le prétexte du maintien des droits de reproduction, ni sous celui d'une diminution de propriété qui résulterait de la nature spéciale de l'objet acquis. D'autre part, la fabrique d'Ainay n'a rien promis, ne s'est engagée à rien, et elle a agi dans la plénitude de son droit de propriétaire.

Enfin, elle s'est vue contrainte à effacer les fresques de M. Frenet par l'ultramontain du ministre d'Etat.

Enfin, en résumé, un produit artistique est le fruit de l'intelligence; sa composition, son ordonnance, le charme de son expression, tout cela constitue un type immatériel qui, dans l'esprit de l'artiste, précède à sa réalisation sur la toile, dans le marbre ou le plâtre. De même les chants du compositeur, de même les vers du poète, avaient été conçus avant d'être mis au jour, les uns par la notation musicale, les autres par l'impression typographique.

Eh bien ! alors qu'en aliénant l'expression matérielle de sa pensée, le peintre n'aliène pas pour cela le type qu'elle représente et qu'elle a rendu sensible, qu'il conserve le droit d'en tirer de nouveaux exemplaires par le pinceau ou par le burin !

Cela me paraît raisonnable.

Mais quel mot, qui ai acheté un de ces exemplaires, je n'en suis pas le maître incontestable et incontesté, ce à me paraît absurde !

Je persiste dans mes conclusions.

Après cette plaidoirie, M. de Prandièrre, substitut du procureur impérial, prend la parole, et, tout en rendant justice aux sentiments qui ont dicté le procès à M. Frenet, tout en rétablissant dans leur véritable jour les honorables susceptibilités que l'on a froissées, il conclut à la non-recevabilité de l'action par les motifs développés au nom de la fabrique d'Ainay.

Le Tribunal a, conformément à ces conclusions, rendu le jugement suivant :

« Attendu que le droit de propriété comprend comme l'un de ses attributs naturels le droit de disposer de la chose et de la détruire; usus et abusus;

« Attendu qu'en exécutant la fresque qui lui avait été commandée par la fabrique d'Ainay, Frenet n'a mis à ce travail ni condition, ni restriction emportant exception au droit ordinaire de la propriété;

« Attendu que Frenet se prévaut en vain du droit qu'il aurait eu de reproduire la peinture par lui exécutée dans l'église d'Ainay, comme formant obstacle au plein exercice du droit de disposition invoqué par la fabrique;

« Que, d'une part, le privilège accordé à l'artiste de reproduire son œuvre et de tirer de la reproduction le profit commercial dont elle peut être susceptible, n'implique nullement, en l'absence d'une convention spéciale, l'obligation pour l'acquiescer d'une œuvre d'art de conserver cette œuvre, ni même de se prêter aux opérations de la reproduction;

« Que, d'un autre côté et en fait, Frenet, ayant fait graver ses peintures à l'eau-forte, possédait tous les éléments de la reproduction, en sorte que la suppression de la fresque n'a apporté aucun empêchement sérieux à l'exercice de son prétendu droit de reproduction;

« Attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal de rechercher et de contrôler les motifs qui ont déterminé la fabrique à supprimer la fresque peinte par Frenet; qu'il suffit de constater que cette détermination n'a été inspirée par aucune intention malveillante, par aucun dessein de nuire à l'artiste;

« Qu'il n'y a eu, en définitive, de la part de la fabrique, que l'exercice plus ou moins intelligent ou convenable de son droit, et que l'acte qui lui est reproché, justiciable, si l'on veut, de la critique et de l'opinion publique, ne saurait autoriser une action devant les Tribunaux;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit que la fabrique d'Ainay est renvoyée d'instance, Frenet condamné aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 4 JANVIER.

M. le procureur général près la Cour impériale recevra le samedi 9 janvier et les samedis suivants.

— Le sieur Bourgery, notaire à Chalo-Saint-Mars, a été destitué par jugement du Tribunal de première instance d'Etampes, motivé sur ce que, par son incurie, il avait gravement compromis les intérêts de ses clients et les siens propres, et qu'en outre il avait manqué de délicatesse et de probité en appliquant journellement à ses besoins particuliers les fonds à lui remis pour ses clients.

M. Bourgery a interjeté appel de ce jugement. Mais depuis cet appel, il a, pour cause d'abus de confiance, été condamné correctionnellement, et il est en ce moment détenu par suite de cette condamnation.

Sur l'exposé fait à la Cour par M. l'avocat-général de Vallée, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé le jugement de destitution.

— Le garde particulier Dolnet est inculpé de détention d'engins prohibés; il est signalé comme le protecteur, non pas du gibier des terres commises à sa garde, mais des braconniers de la contrée; aussi est-il, suivant les mêmes documents, de tous les écots par les braconniers, et il ne se tue pas un cochon dans le pays qu'il n'ait sa part de la fête (textuel).

Dolnet a été condamné, par la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, à la barre de laquelle il apportait une dénegation qui n'a pas prévalu, à 50 francs d'amende.

— La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Rivolet, membre du Conseil, a décidé aujourd'hui la question suivante :

« S'agit-il, pour la formation d'un contrat, que les offres soient acceptées en temps utile, sans que l'acceptation soit parvenue à la connaissance du proposant ? »

Le rapport avait été présenté par M. Varambon, secrétaire.

M. Moitessier a soutenu l'affirmative.

M. d'Herbelot la négative.

M. Salle a rempli les fonctions de ministre public et conclu en faveur de l'affirmative.

La Conférence, consultée par M. le président, a adopté l'affirmative.

Lundi prochain, la Conférence discutera la question de savoir si : « Lorsque, dans la vente d'un office, les parties ont stipulé, dans une contre-lettre, un prix de vente inférieur à celui qui est porté au traité ostensible, cette stipulation est valable ? »

Le rapporteur est M. Dupont, secrétaire.

— Il s'est produit ce matin, à l'ouverture de la session des assises, que doit présider M. le conseiller Haton, un fait assez rare. A l'appel des trente-six jurés titulaires de la session et des quatre jurés supplémentaires, aucune demande d'exemption, aucune observation même n'a été présentée par les quarante jurés présents, et le service de la session se fera sur la liste complète du jury.

— Le chef du service de sûreté, ayant été informé qu'une femme âgée de trente-cinq ans environ, se faisant appeler M<sup>lle</sup> de M... et habitant le quartier des Invalides, se livrait au vol à la tire et qu'elle n'avait pas d'autre moyen d'existence, prescrivit des mesures de surveillance propres à surprendre cette femme en flagrant délit. On sut bientôt qu'elle sortait tous les jours, vers midi, dans une toilette assez élégante, la figure couverte d'un voile noir épais qui dérobait ses traits aux regards, et les mains cachées dans un manchon. Après avoir marché pendant quelque temps, elle montait dans le premier omnibus qu'elle rencontrait; puis, après un trajet plus ou moins long, elle descendait pour remonter dans un autre omnibus, et ainsi de suite jusqu'à six ou sept heures du soir.

Les agents chargés de surveiller les démarches de cette femme remarquèrent, en outre, que chaque fois qu'elle descendait d'un omnibus, elle retirait de son manchon un objet quelconque qu'elle mettait dans sa poche. On fut dès lors convaincu que la prétendue M<sup>lle</sup> de M... n'était autre qu'une adroite voleuse à la tire, qu'elle exploitait les omnibus et qu'elle n'était sans doute pas étrangère à plusieurs vols de ce genre qui avaient été signalés depuis quelque temps à la police. Mise en état d'arrestation et amenée à la Préfecture de police, cette femme, pressée de questions, a fini par déclarer qu'elle se nommait R..., et qu'elle avait déjà été condamnée pour vol. On a trouvé sur elle, ainsi qu'à son domicile, où une perquisition a été opérée, une certaine quantité de bourses, de porte-monnaie, des lunettes, des bijoux et une somme de plus de 500 fr., le tout provenant de vols. A la suite de cette perquisition, la nommée R... a été écrouée au dépôt de la Préfecture.

— Quatre autres individus ont aussi été arrêtés en flagrant délit de vol à la tire par des agents du service de sûreté, sur différents points et parmi la foule de promeneurs qui se pressait dans les rues, et notamment sur les boulevards, pendant ces jours derniers. Ces individus, âgés de trente-cinq à quarante ans, ont eu déjà des démêlés avec la justice, et on a trouvé en leur possession des sommes assez fortes qui étaient le produit de leurs vols. Ils ont été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

Enfin deux individus nommés S... et C..., ainsi qu'une femme nommée L..., ont été arrêtés, le 31 décembre, par le service de sûreté, comme étant les auteurs d'une attaque nocturne, suivie de vol, commise la nuit précédente sur la personne d'un sieur H..., ouvrier tailleur. Celui-ci, qui s'était un peu arrêté dans un cabaret situé aux environs des halles, cherchait à regagner son domicile, lorsque, arrivé rue de Rivoli, en face la tour St-Jacques, vers une heure du matin, deux individus qui le suivaient depuis sa sortie du cabaret, profitant d'un moment où il ne passait personne dans cet endroit assez fréquenté même la nuit, se jetèrent sur le sieur H... et le renversèrent par terre. Tandis que l'un des deux lui comprimait la bouche pour l'empêcher de crier, l'autre lui enlevait une somme de 100 fr. qu'il avait dans ses poches et une redingote neuve qu'il portait sous son bras, puis tous deux prirent la fuite. Comme il faisait un clair de lune très brillant, M. H... put remarquer que les traits de ses agresseurs, et d'après le signalement exact qu'il donna en déposant sa plainte, ils furent arrêtés le lendemain, ainsi que nous l'avons dit plus haut. On retrouva encore sur eux une partie de la somme soustraite. La femme L..., qui est leur complice, avait en sa possession la redingote volée au sieur H.... Ces trois malfaiteurs ont aussi été envoyés au dépôt, à la disposition de la justice.

— Un accident assez grave est arrivé avant-hier dans le quartier du faubourg Saint-Antoine. Dans la soirée, M. D... s'était rendu avec une voiture de remise à l'embarcadere du chemin de fer de Lyon, au-devant de sa femme et de son enfant, qui venaient par un convoi de ce chemin. Aussitôt après leur arrivée, il les avait fait monter dans la voiture, puis, après avoir fait placer les bagages sur l'impériale, il avait pris place près de sa femme et de son enfant, et avait donné l'ordre au cocher de les conduire rue de Grammont. Ce dernier se mit aussitôt en marche, mais, avant d'être sorti de la gare, le cheval s'abattit, et, en voulant le retenir, le cocher rompit les guides et tomba avec les malles sur le pavé. Le cheval se releva promptement, mais, effrayé par les guides qui flottaient entre ses jambes, il reprit aussitôt sa course, sans donner le temps à son conducteur de se ranger. Une des roues passa sur le corps du cocher, qui resta étendu presque sans connaissance sur le sol.

Dans sa course furibonde, le cheval, entraînant la voiture et les trois voyageurs, se dirigea vers le boulevard Mazas, en renversant tous les obstacles qui se trouvaient sur son passage. Deux sergents de ville, qui se trouvaient en surveillance sur ce point, n'ayant pu lui barrer le passage, se mirent à sa poursuite. Le cheval, arrivé au détour de la rue Traversière, s'abattit une seconde fois et avec tant de violence que l'un des brancards fut brisé. L'animal se releva promptement, et, excité par le contact de la partie brisée du brancard, il continua sa course avec une nouvelle ardeur, entraînant les deux sergents de ville qui étaient parvenus à saisir les guides au moment où il se relevait.

Après avoir parcouru la moitié de la rue Traversière, les deux agents, tenant toujours bon, purent se rendre maîtres du cheval et l'arrêter. Ce ne fut qu'alors qu'ils apprurent que la voiture, qu'ils croyaient vide et qui avait failli être brisée plusieurs fois, renfermait trois voyageurs. M. et M<sup>lle</sup> D... et leur enfant avaient, pendant cette course périlleuse, conservé leur sang-froid. Aucun d'eux n'avait été blessé dans les chocs ni dans les deux chutes du cheval.

Malheureusement, le cocher, le sieur Trouver, âgé de quarante-quatre ans, avait été assez gravement blessé à la tête et sur diverses parties du corps par la pression de la roue; des soins empressés lui ayant été prodigués sur-le-champ, on parvint bientôt néanmoins à ranimer ses sens, et, un peu plus tard, il a pu être, sans inconvénient, placé dans sa voiture et reconduit à son domicile, rue d'Anjou-Saint-Honoré, par un employé du chemin de fer. Malgré la gravité de son état, on a tout espoir que cet accident n'aura pas de suites funestes pour le sieur Trouver.

— Erratum. — Dans la composition de notre compte-rendu de l'affaire de la Banque de France, 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale (numéro du 3 janvier), une ligne a été omise; elle

indiquait que M<sup>e</sup> Hébert avait plaidé pour M<sup>me</sup> veuve Thézard, qui a obtenu gain de cause sur la question principale.

DÉPARTEMENTS.

ISÈRE (Saint-Marcellin). — Le 8 décembre 1855, le chef de gare à la station de Rives, sur le chemin de fer de St-Rambert à Grenoble, fut réveillé vers deux heures et demie du matin par le nommé Bonniel, dit Veyron, garde de nuit au service de cette ligne. Celui-ci le prévint que les rails venaient d'être encombrés de blocs de rochers sur un espace de quinze mètres, non loin du viaduc de la Fure, et dans un endroit où la voie étant établie en remblais; le moindre déraillement devait amener une épouvantable catastrophe. Il avait, disait-il, surpris les malfaiteurs, au nombre de deux, qui accomplissaient cette œuvre criminelle, et avait engagé une lutte avec l'un d'eux, qui s'était échappé de ses mains après l'avoir légèrement blessé d'un coup de couteau. Cette nouvelle mit en émoi tout le personnel des employés de la station; l'ordre fut donné à un train de marchandises, se dirigeant sur Grenoble, de suspendre sa marche, et le commissaire de surveillance administrative se rendit sur les lieux, où il constata que trente-quatre pierres d'un poids énorme avaient été amoncelées sur le railway. On se mit à le débayer, et la circulation ne resta pas longtemps interrompue.

Le procureur impérial et le juge d'instruction de Saint-Marcellin, immédiatement avertis, se transportèrent à Rives et présidèrent de concert aux plus minutieuses investigations, d'où naquit dans leur esprit la conviction que le rapport du surveillant était mensonger. On ne put, en effet, découvrir aucune empreinte de pas sur les sol, détrempé par les pluies, qui forme le talus par où, au dire de Bonniel, les auteurs de cette audacieuse tentative s'étaient enfilés, après avoir franchi la barrière du chemin de fer. Il fut établi, en outre, qu'il n'existait sur sa personne nulle trace de coups ou de blessures; enfin, en contrôlant avec soin tous les détails de sa narration, on y releva des invraisemblances choquantes et quelques unes de ces contradictions qui échappent toujours à ceux qui cherchent à en imposer à la justice. Contraint par l'évidence, Bonniel fit des aveux.

Le renouvellement à l'audience correctionnelle, où il comparait sous prévention de publication, avec mauvaise foi, d'une nouvelle fausse de nature à troubler la paix publique. Il expose que la négligence de son service lui attirait des reproches de la part de ses chefs. Volant gagner leur confiance, un soir qu'il était dans l'ivresse, il a pris le parti d'obstruer la voie ferrée et a exécuté ce dessein, sans se donner le temps de réfléchir à la gravité d'une pareille action. Il s'est d'ailleurs ménagé une avance d'un mois une heure sur le plus prochain convoi, de telle sorte que tout accident devenait impossible. C'est pour faire mieux valoir encore son zèle et son dévouement, et afin de colorer son récit, qu'il a imaginé d'y introduire l'épisode des deux malfaiteurs surpris par lui en flagrant délit.

L'attitude du prévenu dénote son repentir. Il verse des larmes en donnant ces explications.

M<sup>e</sup> Lerat a présenté la défense.

M. Barral, substitut du procureur impérial, a résumé l'affaire et requis l'application de l'art. 15 du décret du 17 février 1852, disposition qui, selon l'organe du ministère public, punit l'émission des fausses nouvelles, lorsqu'elles se produisent par la voie de la parole aussi bien que dans le cas où elles sont répandues par la presse périodique, et sans même qu'il soit besoin de prouver la publicité des discours, suivant les conditions rigoureuses de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819.

Bonniel est condamné à quinze jours d'emprisonnement.

CAISSE COMMUNE,

A. POUSSINEAU ET C<sup>e</sup>.

Le dividende trimestriel de la Caisse commune, s'élevant à 6.10 pour 100, sera payé à bureau ouvert à partir du 6 janvier courant, au siège de l'administration.

Les versements pour participer aux opérations du premier trimestre 1856 seront reçus jusqu'au 10 courant.

Adresser les fonds et valeurs par lettres chargées à MM. A. POUSSINEAU ET C<sup>e</sup>, banquiers, 42, rue Notre-Dame-des-Victoires.

Et dans les villes où la Banque de France a des succursales, verser au crédit de MM. A. Poussineau et C<sup>e</sup>.

Bourse de Paris du 4 Janvier 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der. c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

CHALES FRANÇAIS COPIE DE L'INDE.

Les assortiments de chales français de la maison FRA... et GRAMAGNAC, 32, rue Feytaud, et 82, rue Richelieu, qui sont considérables; commencent aux prix les plus bas et s'élevont progressivement jusqu'aux plus magnifiques produits de la fabrique française:

Table with 2 columns: Type of shawl and Price. Includes Chales longs, Chales carrés, etc.

COPIES DES CHALES PERSANS.

Table with 2 columns: Type of shawl and Price. Includes Chales rayés longs, Chales rayés carrés, etc.

Ces chales sont vendus avec TOUTES LES GARANTIES DÉ... STRABLES, et leurs dessins ne se trouvent dans aucune autre maison.

Médaille 1<sup>re</sup> classe, Exposition universelle.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉS.

MAISON ECURIES-D'ARTOIS, A PARIS

Etude de M. FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Richelieu, 92. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criés du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, deux heures de relevée.

D'une MAISON avec bâtiments, cour et jardin, sise à Paris, rue des Ecuries-d'Artois, 41. L'adjudication aura lieu le samedi 16 janvier 1858. Superficie: 377 mètres environ, Dont en l'atîment 106 mètres. en cour et jardin 271 mètres environ.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

UN BEAU DOMAINE

D'une contenance de 20 hectares 59 ares 80 centiares, situé à Ruesnes, canton de Quessoy (Nord), à vendre par le ministère de M. DUBOIS et BULTOT, notaires à Valenciennes, et en l'étude dudit M. Dubois. Cette propriété consiste en un château et ses dépendances, bois taillis, vergers, bois d'agrément, eau poissonneuse; une ferme, jardin potager, maison de jardinier, avenues plantées d'arbres et de haies vives, etc., etc.

Ventes mobilières.

Et à M. LE BARBIER et Delsart, avoués audit lieu. Pour extrait: Signé A. LE BARBIER, avoué. (7687)\*

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M. LE FAURE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. Constant GRÉBAUT, notaire à Courbevoie (Seine), le dimanche 24 janvier 1858, à midi, 1° D'une MAISON sise à Courbevoie, rue de Bazons, 48.

MAISON A PARIS

Rue Grenier-Saint-Lazare, 2, à vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 19 janvier 1858. Produit net d'impôts: 4,000 fr. (bail principal antérieur à 1848).

MAISON RUE DES BOURGIGNONS, 28 et 30, A PARIS.

A vendre par adjudication sur licitation (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DESPREZ, l'un d'eux, le 12 janvier 1858, à midi. Produit brut: 2,400 fr.

MAISON SISE A PARIS,

rue des Moulins, près la rue Neuve-des-Petits-Champs, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 19 janvier 1858. Mise à prix: 90,000 fr.

LAVE FUSIBLE (BREVETS D'INVENTION ET D'ADDITIONS. S. G. D. G.)

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DU ROUSSET, notaire à Paris, rue Jacob, 48, le mardi 12 janvier 1858, à midi, 1° Du droit aux brevets d'invention et d'addition s. g. d. g. délivrés pour la fabrication, la vente et l'application exclusives en France d'une matière dite LAVE FUSIBLE, applicable au dallage des trottoirs, à la confection des routes, etc.

FONDS DE COMMERCE DE CRÉMIER

exploité à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 131, à vendre par adjudication, le 20 janvier 1858, à midi, en l'étude de M. LEFORT, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3. Dix années de bail à un prix très-avantageux. 70 fr. d'affaires par jour.

FONDS D'HOTEL GARNI

Etude de M. MARTIN DU GARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 65. Vente, en l'étude et par le ministère de M. PEAN DE SAINT-GILLES, notaire, rue de Choiseul, 2, le samedi 9 janvier 1858, heure de midi,

D'un FONDS D'HOTEL GARNI exploité à Paris, rue Vanneau, 84. Mise à prix: 4,000 fr. S'adresser à M. PEAN DE SAINT-GILLES, notaire; A M. MARTIN DU GARD, avoué poursuivant. (7689)

MM. LES ACTIONNAIRES des sociétés

ci-après désignées sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 30 de ce mois, dans les bureaux de MM. Seguin frères, rue Louis-le-Grand, 3, savoir: Le Pont de Cavallon, à dix heures du matin; Les Ponts de l'île-Saint-Denis, à onze heures du matin; Ceux de Vovant, d'Anceins, de Port-Boutet, de Chatillon-sur-Loire, de Châteauneuf-sur-Loire, de Chalonnès, de Lezardrieux, de Choisy-au-Bac, Kermele et Guipry, à midi; Celui de Villeneuve-Saint-Georges, à une heure; Celui de Triel, à deux heures; Ceux de Saint-Symphorien à Tours, à trois heures; Celui de Jaulgonne, à quatre heures. (18926) Le gérant, Ch. Seguin.

CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC

QUALITÉ SUPÉRIEURE. VENTE EN GROS ET EN DÉTAIL. La maison RATTIER et Co, 4, rue des Fossés-Montmartre, à Paris; vient d'ajouter à la fabrication de ses Manèaux imperméables, coussins à air,

etc., celle de CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ dont la légèreté et la bonne confection ne laissent rien à désirer. — Tous les produits de cette maison portent l'estampille de sa fabrique et se vendent à garantie. (18844)

FRANCIS MARQUIS, ARQUEBUSIER

Fusils à bascules p. à simple et double système, revolvers de tous genres, 4, boulevard des Italiens. (18927)

SALONS pour la coupe des cheveux.

Laurent, 10, rue de la Bourse, au premier. (18928)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18925)

SOCIÉTÉ CENOPILE

FONDÉE EN 1838, par 80 propriétaires de vignobles, R. Montmartre, 161. Vins en pièces et en bouteilles, vins fins pour entre-mets et desserts. Succursales, r. de l'Odéon, 14; r. de Paradis-Poissonnière, 36. — Service spécial pour la banlieue, avec réduction des droits de Paris.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFFLE ARGENTÉ ET ORNÉ PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVRÉ 25, boulevard des Italiens, 25, MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFFLE ET C.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

- Le 4 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: (3889) Tables, canapés, fauteuils, bureau, bibliothèque, buffet, etc. (3890) Guéridon, bureau, pendule, divan, bibliothèque, fauteuils, etc. (3891) Comptoir, bureau, piano, fauteuil, chaise longue, etc. (3892) Montres, vases, lampes, bureau, comptoir, porcelaine, etc. (3893) Chaises, fauteuils, diverses tables, et autres objets. (3894) Machines à dégraisser, chaudière à vapeur, chaises, etc. (3895) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3896) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3897) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3898) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3899) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3900) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3901) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3902) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3903) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3904) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3905) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3906) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3907) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3908) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3909) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3910) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3911) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3912) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3913) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3914) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3915) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3916) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3917) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3918) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3919) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3920) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3921) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3922) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3923) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3924) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3925) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3926) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3927) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3928) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3929) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3930) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3931) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3932) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3933) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3934) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3935) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3936) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3937) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3938) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3939) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3940) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3941) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3942) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3943) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3944) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3945) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3946) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3947) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3948) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3949) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3950) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3951) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3952) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3953) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3954) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3955) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3956) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3957) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3958) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3959) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3960) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3961) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3962) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3963) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3964) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3965) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3966) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3967) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3968) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3969) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3970) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3971) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3972) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3973) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3974) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3975) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3976) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3977) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3978) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3979) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3980) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3981) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3982) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3983) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3984) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3985) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3986) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3987) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3988) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3989) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3990) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3991) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3992) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3993) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3994) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3995) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3996) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3997) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3998) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (3999) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets. (4000) Bureau, rayons, rideaux, tables, chaises, et autres objets.

SOCIÉTÉ PARISIENNE IMMOBILIÈRE ET DE CONSTRUCTION.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris des vingt-cinq derniers de septembre et vingt et un décembre mil huit cent cinquante-sept, dûment enregistré. Il a été constitué entre M. Imbert MAUNIER, licencié en droit, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Ernest FERAY, manufacturier, officier de la Légion d'Honneur, demeurant à Essonne, canton de Corbeil; M. Arthur FERAY, manufacturier, demeurant à Essonne, d'une part; M. Léon FERAY, manufacturier, demeurant à Essonne, d'une part; et trois autres associés commanditaires, dénommés audit acte, d'autre part.

SOCIÉTÉ PARISIENNE IMMOBILIÈRE ET DE CONSTRUCTION.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris des vingt-cinq derniers de septembre et vingt et un décembre mil huit cent cinquante-sept, dûment enregistré. Il a été constitué entre M. Imbert MAUNIER, licencié en droit, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Ernest FERAY, manufacturier, officier de la Légion d'Honneur, demeurant à Essonne, canton de Corbeil; M. Arthur FERAY, manufacturier, demeurant à Essonne, d'une part; M. Léon FERAY, manufacturier, demeurant à Essonne, d'une part; et trois autres associés commanditaires, dénommés audit acte, d'autre part.

partis et avantages des commanditaires.

Cette adjonction, pour être valable, devra être approuvée par le gérant par tous les associés, tant gérants que commanditaires. Le décès d'un associé, quel qu'il soit, ne pourra donner lieu à aucune opposition de sécularité, ni de placement de livres et papiers de la société, ni à aucun inventaire spécial des valeurs de la société. La société sera tenue, seulement, de donner communication, sans déplacement, des inventaires précédents. La dissolution de la société arrivera par l'expiration du temps pour lequel elle est formée ou pour toute autre cause, liquidation se fera par les soins des associés en nom collectif.

Etude de M. Victor DILLAIS, avocat agréé, rue Ménil-Dauphine, 12, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-cinq septembre, enregistré le lendemain, folio 98, verso, case 5, par Pomme, aux droits de six francs. Entre M. Victor LEMAYRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et M. Ernest FERAY, manufacturier, officier de la Légion d'Honneur, demeurant à Essonne, canton de Corbeil; M. Arthur FERAY, manufacturier, demeurant à Essonne, d'une part; M. Léon FERAY, manufacturier, demeurant à Essonne, d'une part; et trois autres associés commanditaires, dénommés audit acte, d'autre part.

heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers de la faillite de M. LEBLANC, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, le 9 janvier, à 12 heures (N° 4455 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Le sieur LEBLANC (Charles-Philippe), tenant maison meublé, boulevard des Capucines, 39, le 9 janvier, à 12 heures (N° 4455 du gr.). Du sieur COURTILET (Jean-Pierre), négociant en soieries et lainages, rue de Valenciennes, 10, le 9 janvier, à 12 heures (N° 4455 du gr.). Du sieur BODAILLET (Pierre-Joseph), maître d'hôtel garni, ancien commissaire de roulage, rue de Valenciennes, 10, le 9 janvier, à 12 heures (N° 4455 du gr.). Du sieur BONNEL (François-René), appretier de crins, quai Jemmapes, 246, le 9 janvier, à 10 heures (N° 4454 du gr.). Du sieur BUZENET (Désiré-Michel), négociant en soieries et lainages, rue de Valenciennes, 10, le 9 janvier, à 12 heures (N° 4455 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Fournier (Louis-Jacques), épicière Belleville, rue de Valenciennes, 10, le 9 janvier, à 12 heures (N° 4455 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FOURNIER (Louis-Jacques), épicière Belleville, rue de Valenciennes, 10, le 9 janvier, à 12 heures (N° 4455 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Fournier (Louis-Jacques), épicière Belleville, rue de Valenciennes, 10, le 9 janvier, à 12 heures (N° 4455 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

Messieurs les créanciers du sieur VILLARD jeune, imprimeur-lithographe, rue du Faubourg-du-Temple, 44, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 janvier, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 4498 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat THIBOUT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 novembre 1857, lequel fixe et reporte définitivement au 1er juillet 1858 l'époque de la cessation des paiements du sieur THOUAS (Pierre-Auguste), ent. de menuiserie et fabr. de moulures, rue de Paris, 26, à Charonne (N° 4378 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier pourra exercer de ses droits contre le failli. Du 31 décembre. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOULEAU (Michel), marchand de vins, rue de Valenciennes, 10, le 9 janvier, à 12 heures (N° 4455 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société CALVIN et DE LA FOSSE, négociants, demeurant, le sieur Calvin, à Paris, rue de Valenciennes, 10, et le sieur De la Fosse, à Belleville, rue de la Fontaine, 45, et le sieur De la Fosse, à Belleville, rue de la Fontaine, 45, sont invités à se rendre le 9 janvier, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, conformément à l'art. 337 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.